

VS_GERICHTE A1 24 198 vom 20. Februar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_198

FR: VS_GERICHTE A1 24 198 du 20 février 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 198 del 20 febbraio 2025

Regeste

A1 24 198 ARRÊT DU 20 FEVRIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Bernard Fournier, vice-président ; Dr Thierry Schnyder et Frédéric Fellay, juges ; Elodie Cosandey, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Florian Girardo, avocat, à Lausanne contre COMMISSION D'EXAMEN DES CANDIDATS AU BARREAU, autorité attaquée, par le Service juridique de la sécurité et de la justice, à Sion (Barreau & notariat : examen d'avocat) recours de droit administratif contre la décision du 12 août 2024

Erwägungen

E. 1.1

Déposé en temps utile, par le candidat dont la décision attaquée du 12 août 2024 constate l'échec, le recours est recevable (art. 10 al. 2 et 3 de la loi du 6 février 2001 sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice [LPAv] ; art. 22 al. 1 RLPav ; art. 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 LPJA).

E. 1.2

Depuis l'abrogation de la let. f de l'art. 75 LPJA, le recours de droit administratif contre des décisions sur les résultats d'examens n'est plus limité à l'arbitraire ou à la violation de règles de procédure, ainsi que le prévoyait cette disposition. Une telle limitation n'était pas compatible avec le droit à l'accès à au moins un tribunal pouvant contrôler exhaustivement les questions de fait et de droit (art. 29a Cst.). Dans ce genre de litiges, le plaideur peut donc invoquer toute violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 78 al. 1 let. a LPJA). La juridiction de recours fait cependant preuve d'une certaine retenue lorsqu'elle revoit l'évaluation matérielle d'une épreuve, ceci également dans les cas où elle serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses propres connaissances professionnelles sur le fond (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 6.2). Cette retenue n'est par contre pas de mise quand le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure (ACDP A1 24 16 du 29 août 2024 consid. 1.2).

E. 2

A titre de moyens de preuve, le recourant a requis l'édition du dossier de la cause, y compris les notes attribuées aux épreuves orales, et de tout document en main du SJSJ relatif aux conditions applicables aux examens oraux, son propre interrogatoire ainsi que les auditions de A _____, B _____, C _____, D _____ et E _____. Il a également sollicité l'édition du dossier du Ministère public « PGE 24 69 » ouvert en lien avec les déclarations de A _____.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 et 145 I 167 consid. 4.1). Les garanties minimales précitées ne comprennent en principe pas le droit

- 9 - d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_256/2024 du 24 septembre 2024 consid. 4.1). Elles n'empêchent par ailleurs pas l'autorité de renoncer à procéder à des mesures d'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1).

E. 2.2

En l'occurrence, le SJSJ a produit, le 16 octobre 2024, l'intégralité du dossier de la cause, comprenant la fiche « Communication des résultats des examens » avec le détail des notes attribuées pour chaque examen. La requête du recourant est donc, sur ce point, satisfaite. Il n'y a, par ailleurs, pas de raison de penser qu'il existe d'autres documents en main du SJSJ relativement aux conditions applicables aux examens oraux que ceux déjà au dossier ou accessible librement en ligne. S'agissant de la requête concernant son interrogatoire, le recourant a pu s'exprimer à maintes reprises par écrit, en particulier dans ses observations des 28 juin et

E. 6

août 2024, dans son recours de droit administratif du 19 septembre 2024 ainsi que dans sa réplique du 9 décembre 2024. Son interrogatoire est donc superflu. Celui de A _____ a uniquement pour but d'attester le contenu des informations que ce dernier a communiqué au recourant en lien avec les conditions de participation aux examens oraux. Or, le dossier contient déjà un échange de mails suffisamment détaillé à cet égard. Ainsi, son interrogatoire n'est pas nécessaire. L'on ne voit, par ailleurs, pas quels éléments supplémentaires serait susceptible d'apporter le dossier du Ministère public et le recourant ne l'explique pas. Il est donc également renoncé à la production de ce dossier. Quant aux autres auditions requises, en lien avec l'expérience personnellement vécue par d'autres candidats au barreau lors des examens oraux, la Cour de céans s'estime suffisamment renseignée par les éléments au dossier, sans que ces interrogatoires apparaissent propres à influencer sur le sort de la cause. Sur ce point, l'on peut encore relever que, si le recourant estimait absolument indispensable de faire connaître le point de vue de certaines personnes, il lui était loisible de déposer des déclarations écrites provenant des intéressés, car la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer étroitement à l'établissement des faits et d'étayer leurs propres thèses (arrêt du Tribunal fédéral 1C_464/2019 du 5 décembre 2019 consid. 4.1). Par appréciation anticipée des preuves, il sera donc renoncé aux auditions sollicitées.

- 10 - 3. Au fond, le recourant se plaint d'abord d'une constatation inexacte des faits. En substance, il estime que la commission d'examen ne pouvait pas retenir qu'il s'était

présenté à ses épreuves orales avec des documents non autorisés, dans la mesure où ni la convocation, ni la législation applicable en matière d'examen au barreau ne contenait d'interdiction claire à cet égard. Ce faisant, le recourant invoque en réalité une question de droit et non de fait, puisqu'elle concerne la qualification à donner aux documents litigieux avec lesquels il est venu à son interrogation orale. Le fait d'avoir apporté des documents personnels n'est, en revanche, lui, pas contesté. 3.1 En Valais, les examens en vue de l'obtention du brevet d'avocat sont régis par la LPAv et le RLPAv, adopté sur délégation de l'art. 4 al. 2 LPAv. L'examen a pour but d'établir que le candidat possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession (art. 8 al. 1 LPAv). Il porte sur les connaissances juridiques, théoriques et pratiques, notamment sur les branches principales du droit matériel et de la procédure, ainsi que sur la déontologie. Il comprend des épreuves écrites et orales qui ont lieu devant la commission cantonale des examens d'avocat (art.

E. 8

al. 2 LPAv). L'art. 10 al. 1 let. a LPAv institue la commission cantonale des examens d'avocat comme autorité compétente de première instance pour se prononcer sur le résultat des examens écrits et oraux subis par l'avocat stagiaire. Son secrétariat est assuré par le département (art. 12 al. 2 LPAv). Les art. 13 et 14 RLPav fixent les matières d'examen. S'agissant des épreuves orales, il est prévu, à l'art. 14 RLPav que l'examen oral comporte deux parties (al. 1). La première partie comprend une interrogation portant sur les branches principales de l'examen écrit, soit le droit privé et la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale, le droit public et la procédure administrative (al. 2 let. a) la poursuite pour dettes et faillite ainsi que la législation sur le barreau et la déontologie (al. 2 let. b). La deuxième partie consiste en une plaidoirie basée sur le dossier d'une affaire pendante devant un tribunal ou sur un thème choisi par la commission (al. 3). Le déroulement de l'examen est régi par les art. 15 à 17 RLPav. Aux termes de l'art. 15 al. 3 RLPav, la commission fixe, au surplus, les modalités de l'examen et en informe les candidats. Concernant le déroulement des épreuves écrites, il ressort notamment de l'art. 16 RLPav qu'il est mis à disposition de chaque candidat une donnée d'examen sur un

- 11 - support papier ainsi qu'un accès informatique limité aux législations fédérale et cantonale (al. 3) et que le candidat qui influe ou tente d'influer de manière illicite sur le résultat des examens, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est exclu de la session et considéré comme y ayant échoué (al. 4). Quant au déroulement des épreuves orales, l'art. 17 RLPav dispose que la première partie de l'examen oral (interrogation) se déroule devant la commission, successivement pour tous les candidats qui y sont admis, et dure deux heures (al. 1). Pour la préparation de sa plaidoirie, le candidat dispose de six heures consécutives, à huis clos (al. 2). En vertu de l'art. 20 al. 3 RLPav, le candidat surpris à tricher est réputé avoir échoué. Il ne peut se représenter à l'examen qu'au plus tôt une année après. 3.2 En l'espèce, en sus des conditions d'examen décrites dans la LPAv et le RLPav, les candidats reçoivent une convocation du SJSJ pour les épreuves écrites, puis orales, avec des informations complémentaires sur le déroulement des examens. Ainsi, pour les examens écrits, le recourant a reçu, le 5 avril 2024, une convocation sur laquelle figurait notamment la mention selon laquelle « les candidats sont autorisés à utiliser uniquement le recueil systématique fédéral (fedlex.admin.ch) et le recueil systématique valaisan en ligne (lex.vs.ch). L'accès à toute autre page Internet est prohibé, tout comme l'impression des lois ou de tout autre document ». En outre, était annexé à ladite convocation le document « Mise en œuvre de l'informatisation des épreuves écrites des candidats au barreau et au

notariat ». Selon ce dernier, « les bases légales seront exclusivement accessibles par un accès sécurisé au site Internet du droit fédéral et du droit cantonal (art. 16 al. 3 RLPav, 14 al.3 RLN [règlement du 7 septembre 2005 concernant la loi sur le notariat]). Elles ne peuvent en aucun cas être imprimées en cours d'épreuve. En outre, le candidat n'a pas le droit d'apporter un quelconque matériel personnel (code civil annoté, code des obligations annoté, etc.) » (cf. p. 2 ch. II let. e dudit document). Il ressort par conséquent clairement de ce document que, en ce qui concerne les épreuves écrites, tout matériel personnel est prohibé et peut donc être considéré comme moyen non autorisé au sens de l'art. 16 al. 4 RLPav. En revanche, en ce qui concerne les épreuves orales, il n'existe pas de directive analogue qui soit communiquée aux candidats ou librement accessible en ligne. La convocation du 31 mai 2024 adressée au recourant ne renvoyait à aucune annexe. Il y était simplement indiqué que « Les textes légaux ne sont pas mis à disposition pour ces examens oraux. Chaque candidat doit se munir de toute la législation qu'il juge utile, que celle-ci soit officielle ou qu'il s'agisse de codes annotés », passage suivi de quelques

- 12 - informations complémentaires relatives à l'examen de plaidoirie uniquement. Contrairement à l'avis de la commission d'examen, il est impossible de déduire de cette pièce que le candidat n'a droit à rien d'autre qu'à de la législation pour l'épreuve d'interrogation orale. En effet, le paragraphe précité concerne les examens oraux, soit les deux parties qui les composent au sens de l'art. 14 al. 1 RLPav. Or, pour l'épreuve de plaidoirie, les candidats se préparent dans la bibliothèque du Tribunal cantonal où ils ont accès à tous les ouvrages qui s'y trouvent. Une interdiction globale de tout ce qui ne peut être qualifié de législation pour cette partie n'aurait donc aucun sens. L'information vise ainsi plutôt à attirer l'attention des candidats sur le fait que, contrairement aux épreuves écrites pour lesquels ils disposent chacun d'un poste de travail avec un accès aux textes légaux, ce n'est pas le cas pour les épreuves orales. La deuxième phrase de ce paragraphe les encourage même à se présenter avec du matériel personnel, étant rappelé que, selon le document annexé à la convocation aux épreuves écrites susmentionnés, un code civil annoté ou un code des obligations annoté constituent du matériel personnel. Par conséquent, force est de constater qu'il n'existe ni dans la législation, ni dans la convocation aux examens oraux d'interdiction claire de se présenter à l'épreuve d'interrogation orale avec des documents personnels tels que ceux que le recourant a admis avoir eu avec lui. Une telle interdiction se ressort pas non plus d'une pratique constante et connue, comme le voudrait la commission d'examen. Premièrement, cette autorité n'a apporté aucun élément susceptible d'attester une telle pratique et encore moins son caractère stable et notoire. Elle est pourtant la plus à même de démontrer s'il y a eu, par le passé, des cas similaires qui se seraient également soldés par un échec pour fraude. Deuxièmement, les déclarations de A _____, bien qu'antérieures à la session d'examens de printemps 2024 à laquelle le recourant a pris part, vont également à l'encontre de l'existence d'une pratique constante et connue à l'égard de documents interdits à l'épreuve d'interrogation orale. Ce point de vue est renforcé par le comportement des experts lors de l'interrogation orale du recourant. En effet, ces derniers, après avoir réalisé que le recourant disposait de documents personnels ne correspondant ni à des textes légaux, ni à des codes annotés, lui ont simplement demandé de mettre ce matériel de côté et ont repris l'examen jusqu'à son terme. Ils l'ont ensuite noté pour chacune des branches de l'interrogation orale. Or, étant donné la conséquence que l'art. 20 al. 3 RLPav rattache à une tricherie, à savoir l'échec, l'on ne voit pas pourquoi les examinateurs auraient poursuivi cette épreuve jusqu'à

- 13 - son terme si l'interdiction du matériel litigieux était si limpide que le soutient la commission d'examen. Dans ces conditions, l'on ne peut pas retenir que le recourant a fait usage de documents interdits lors de ses examens. Partant, le grief doit être admis. 4. Attendu ce qui précède, le recourant n'a pas triché au sens de l'art. 20 al. 3 RLPav, de sorte que la conséquence de cette disposition, à savoir l'échec, ne peut être maintenue. Etant donné que les experts ont été au bout de l'examen et ont noté toutes les prestations du recourant, il convient de se référer aux notes qui lui ont été attribuées selon le document « communication des résultat d'examens » pour se prononcer sur le résultat final de ses examens au brevet d'avocat. Dans la mesure où le candidat a une moyenne supérieure à 4 et n'a pas obtenu plus de deux fois la note de 3.5 ou une note plus faible, l'examen est en principe réussi au sens de l'art. 20 al. 1 RLPav. 5. Partant, le recours du 19 septembre 2024 est admis. La décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée à la commission d'examen afin que celle-ci constate la réussite du recourant, eu égard aux notes qui lui ont été attribuées selon le document « communication des résultat d'examens » (cf. art. 10 al. 1 let. a et al. 3 LPAv ; art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 6. Vu l'issue du litige, il n'est pas perçu de frais (art. 89 al. 1 a contrario et 4 LPJA). L'Etat du Valais versera des dépens au recourant qui obtient gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel et a pris une conclusion dans ce sens (art. 91 al. 1 LPJA). Cette indemnité est arrêtée, en l'absence de décompte LTar, à 2400 fr. (débours [les copies étant calculées à 0,50 cts l'unité] et TVA compris ; cf. art. 4, 27 et 39 LTar), eu égard notamment au travail effectué par son mandataire, qui a consisté principalement en la rédaction du recours de droit administratif du 19 septembre 2024 (22 pages) ainsi que de l'écriture du 9 décembre 2024 (3 pages).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.